

Le Maire de la Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L.2212-1 et 2,
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R 123-2 réglementant les ERP,
Vu le code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,
Vu l'arrêté municipal de Police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 28 septembre 2023
OBJET : réservation des places de parking pour faire stationner 2 containers
LIEU : Palais des Sports, rue Jean Micheo
DATE : le mercredi 04 Octobre 2023 de 08 h00 à 18 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Des places de stationnement seront réservées au fond du parking du palais des sports, et ce afin de faciliter la livraison de deux containers pour la désinstallation de la piscine située sur le même site - rue Jean Micheo 06340 LA TRINITE, à la date suivante :

Le Mercredi 04 Octobre 2023 de 08 h 00 à 18 h 00

Article 2/ Le bénéficiaire devra souscrire toutes les assurances permettant de couvrir sa responsabilité, liées à la livraison, une copie de l'attestation d'assurance sera envoyée avant l'occupation sous peine de retrait de la présente autorisation.

Article 3 /Ces deux containers de 12 m³ chacun seront destinés au stockage de la piscine en permanence pour la période hivernale.

Article 4/ Des panneaux conformes à la réglementation en vigueur seront apposés par les services municipaux.

Article 5/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

03 OCT. 2023



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur